



Arrêt

**n° 52 023 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 25 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 20 mars 2007.

Le 9 mars 2007, elle a été mise en possession d'un visa de type C valable du 19 mars 2007 au 3 juillet 2007.

Le 29 octobre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

«MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, l'intéressée est arrivée sur le territoire munie d'un passeport national non revêtu d'un visa et, à aucun moment elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Soulignons qu'elle est en séjour non régulier. Elle se trouve donc à l'origine du préjudice qu'elle évoque car nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine et y introduire éventuellement une demande de long séjour auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle, celle-ci a préféré introduire sa demande en Belgique en séjour non régulier.

[xxx], son compagnon invoque une relation amoureuse depuis 8 ans avec l'intéressée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n° 2001/536/c du rôle des référés). Notons que rien n'interdit au compagnon de l'intéressée de lui rendre visite en Colombie ou d'y rester avec elle le temps que soit levé l'autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2 dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (5 jours) lui notifié ce jour.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, en exécution de la décision précitée, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de visa valable. ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement

admissibles », de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle soutient que la partie défenderesse a fait une application de son pouvoir discrétionnaire en ce qu'elle a rendu une décision considérant que la requête est irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, alors que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas explicitée par la loi.

La partie requérante se réfère à une circulaire du 19 février 2003 selon laquelle « *l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ».

3.2. A la suite d'un exposé théorique relatif à l'appréciation des circonstances exceptionnelles, la partie requérante soutient en substance que, bien que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fond, de la demande, le Conseil d'Etat a admis à de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvaient être également utilisés comme argument de fond et cite un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa relation amoureuse sur le territoire belge avec son compagnon, de nationalité italienne, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elle souligne à cet égard qu'elle a rencontré son compagnon en date du 31 janvier 2008, qu'elle vit depuis lors une relation amoureuse, qu'elle souhaite vivre auprès de son compagnon en Belgique, qu'elle s'y est rendue à cette fin et que, selon elle, la longueur de cette relation constitue une circonstance exceptionnelle car l'obligation de retourner dans son pays d'origine constitue une exigence disproportionnée au regard de son droit à la vie familiale. Elle invoque dès lors une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle souligne l'effet direct en Belgique. Elle ajoute n'avoir plus aucune attache familiale en Colombie.

3.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de considérer qu'elle serait elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque en ce qu'elle se serait délibérément maintenue en situation de séjour irrégulier.

La partie requérante en déduit que, ce faisant, la partie défenderesse a ajouté à la loi une « *pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis* ». Elle renvoie à cet égard à un extrait jurisprudentiel du Conseil d'Etat.

3.4. Enfin, la partie requérante conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision et qu'il convient de considérer qu'il lui est particulièrement difficile, au vu de la situation régnant actuellement dans son pays et plus précisément des risques de persécutions, de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine vers le territoire belge.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4.2. S'agissant du développement du moyen tenant à la longueur de la relation amoureuse de la partie requérante, il convient de rappeler qu'une telle relation ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

A cet égard, l'intégration, les liens affectifs développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, qu'elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et, qu'à cet égard, les éléments invoqués ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, dans son pays d'origine, la partie défenderesse a, en l'espèce, adéquatement répondu à l'argument de la partie requérante et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.3. S'agissant du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse d'affirmer que la partie requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il convient de préciser que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui se vérifie en l'espèce.

4.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, les actes attaqués en l'espèce ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante.

Plus précisément, s'agissant de la vie familiale existant entre la partie requérante et son compagnon, il convient de constater qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son compagnon de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY